



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2017-064

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

58-2017-09-06-008 - Arrêté n° 07/2017-13 du 06/09/2017 (Compétences propres déléguées au RUD58) (6 pages) Page 5

58-2017-09-13-001 - récépissé modificatif HAPPY AIDE (2 pages) Page 12

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2017-08-18-004 - ARRÊTÉ Relatif au fonctionnement des formations spécialisées du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) (4 pages) Page 15

58-2017-09-11-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Véronique DHUYVETTER (2 pages) Page 20

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

58-2017-09-06-009 - Délégation de signature La Charité sur Loire (3 pages) Page 23

58-2017-09-01-009 - Délégation de signature SPF NEVERS 3 au 01/09/2017 (2 pages) Page 27

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2017-09-11-004 - Arrêté mettant en demeure Decize Distribution d'évacuer le remblai situé dans le lit majeur de l'Aron, sur les parcelles AR 344 et 346, commune de Decize (4 pages) Page 30

58-2017-09-11-005 - Arrêté mettant en demeure l'entreprise BORFLEX, sise sur la commune de Corvol l'Orgueilleux d'araser le seuil créé pour l'alimentation de l'entreprise en eau afin de rétablir la continuité écologique. L'entreprise devra au préalable déposer un dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement et dans un deuxième temps, réaliser les travaux conformément au dossier déposé (4 pages) Page 35

58-2017-09-05-006 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure. (1 page) Page 40

58-2017-09-14-003 - arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (4 pages) Page 42

58-2017-09-14-004 - arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 47

58-2017-09-08-007 - Arrêté précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives (2 pages) Page 52

58-2017-09-11-003 - Arrêté reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au "moulin de Suillyzeau" sur la commune de Suilly-la-Tour et fixant les prescriptions applicables à sa remise en service (6 pages) Page 55

58-2017-09-11-001 - Groupement d'exploitation agricole en commun - Décision d'agrément - GAEC ROY GAMRACY (2 pages)	Page 62
58-2017-07-21-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant entretien du bief du moulin de Seigne et réfection des empellements, références cadastrales B N° 451 et 454, commune de MAUX - Dossier N° 58-2017-00108 (6 pages)	Page 65
58-2017-09-28-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant entretien du ruisseau de Vignes, références cadastrales ZN N° 55, commune de Neuffontaines - Dossier N° 58-20174-00109 (4 pages)	Page 72
58-2017-06-21-009 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'entretien de ruisseau, références cadastrales ZM n°77, 126 et 80 - commune de Pouques-Lormes - dossier n° 58-2017-00084 (6 pages)	Page 77
58-2017-06-15-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'entretien d'un affluent de la cure, lieu-dit Le Pré des Veaux, référence B n°176 - commune de Gien-sur-Cure - dossier n° 58-2017-00079 (6 pages)	Page 84
58-2017-06-28-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'implantation d'un passage busé et entretien de cours d'eau, référence cadastrale ZI n° 28 et ZL n° 013 - commune de Lurcy-le-Bourg - dossier n° 58-2017-00087 (6 pages)	Page 91
58-2017-06-13-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'installation d'un passage à gué, références cadastrales ZR 16, AX 8178 et AP 159 - commune de Varennes-Vauzelles et d'Urzy - dossier n° 58-2017-00075 (4 pages)	Page 98
58-2017-06-15-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'installation d'un passage busé, référence cadastrale ZN n°59 - commune de Anthien - dossier n° 58-2017-00081 (4 pages)	Page 103
58-2017-06-26-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réalisation d'une protection de berge, RD 180, PR 9 + 100 commune de Taconnay - dossier n° 58-2017-00086 (4 pages)	Page 108
58-2017-07-03-008 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réfection d'ouvrage, lieu dit Certaines - commune de Cervon - dossier n° 58-2017-00088 (4 pages)	Page 113
58-2017-06-09-013 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la suppression de l'érosion régressive en amont d'ouvrage, RD n°148 PR 21+880 - commun de Nolay - dossier n° 58-2017-00073 (2 pages)	Page 118
58-2017-06-15-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le remplacement d'un ouvrage routier, lieu-dit La Tournelle - commune de Arleuf - dossier n° 58-2017-00080 (4 pages)	Page 121
58-2017-07-03-009 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant réfection de pont, route de Bonnay, commune de AVRIL-SUR-LOIRE - Dossier N° 58-2017-00089 (4 pages)	Page 126
58-2017-06-15-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant restauration de cours d'eau, lieux-dits Chaunaux et Domaine du bois, commune de Flety - Dossier N° 58-2017-00077 (6 pages)	Page 131

58-2017-07-21-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant traversée du ruisseau de l'étang Neuf en tranchée, référence cadastrale B N°33 commune de FLEURY-SUR-LOIRE - Dossier N° 58-2017-00107 (4 pages)	Page 138
58-2017-05-05-008 - Récépissé de dépôt du dossier de déclaration concernant épandage des sédiments du bief du moulin des granges situé sur la commune de MAGNY-COURS et lettre d'accord du 4 août 2017 (4 pages)	Page 143
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
58-2017-09-01-007 - décision de subdélégation de signature aux agents Dreal (4 pages)	Page 148
<b>Préfecture de la Nièvre</b>	
58-2017-09-14-005 - AP liste candidats sénatoriales (2 pages)	Page 153
58-2017-09-07-002 - AP modif cdac 7sept2017 (2 pages)	Page 156
58-2017-09-14-001 - Arrêté 2017-P-994 portant adhésion de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais au syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers et modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale (2 pages)	Page 159
58-2017-09-14-002 - Arrêté 2017-P-995 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers (4 pages)	Page 162
58-2017-09-08-002 - ARRETE PORTANT PROLONGATION DE L'INTERDICTION DE CONSOMMATION DES PRODUITS DE LA PECHE ISSUS DU LAC DE PANNECIERE (1 page)	Page 167
58-2017-09-06-007 - convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire (3 pages)	Page 169
58-2017-09-07-001 - délégations compétence et signature 2017 (4 pages)	Page 173
58-2017-09-12-001 - ONAC-VG JM2 (2 pages)	Page 178

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-09-06-008

Arrêté n° 07/2017-13 du 06/09/2017 (Compétences  
propres déléguées au RUD58)

**ARRETE N° 07/2017-13 du 06 septembre 2017**

**UD 58 DIRECCTE BFC**

Décision portant délégation de signature  
de M. Jean RIBEIL  
Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres  
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;  
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;  
Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

## Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R.5121-33 du code du travail.
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R.5121-32 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des

		apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activités et une région déterminée.	Article R.713-32 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.

DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.	
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Articles R.4462-3 du code du

		travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-13 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.
	Validation par l'autorité administrative de	Article L.1233-57-2 du code du

	l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

**Article 3 :**

En cas d'empêchement Sylvie TOURNOIS, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
  - des mises en demeure relatives au contrat de génération,
  - des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Eliane MERLIN, responsable du pôle 3<sup>E</sup>.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à Sylvie TOURNOIS pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

**Article 5 :**

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,

et aux directeurs régionaux adjoints :

Pascal FORNAGE

Georges MARTINS-BALTAR

**Article 5 :**

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

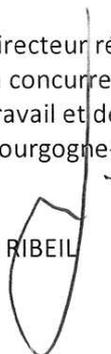
**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Nièvre.

Fait à Besançon, le 06 septembre 2017

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-09-13-001

récépissé modificatif HAPPY AIDE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard  
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE  
Téléphone : 03 86 60 52 90  
[catherine.touin@direccte.gouv.fr](mailto:catherine.touin@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP829985944**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 4 septembre 2017 par Madame Christelle MAGOT en qualité de **Micro-Entrepreneur**, pour l'organisme **HAPPY AIDE 58** dont l'établissement principal est situé 5bis rue des Fontenilles 58470 MAGNY COURS et enregistré sous le N° SAP829985944 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 13 septembre 2017

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'unité départementale,  
La Directrice adjointe

  
Eliane MERLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2017-08-18-004

**ARRÊTÉ**

Relatif au fonctionnement des formations spécialisées du  
conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie  
associative (CDJSVA)



PREFET DE LA NIEVRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA NIEVRE**

**ARRETE**

**Relatif au fonctionnement des formations spécialisées du conseil départemental de la jeunesse,  
des sports et de la vie associative (CDJSVA)**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du sport et notamment son article L.212-13 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**Vu** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

**Vu** le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2017-07-20-003 du 20 juillet 2017 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Nièvre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2017-08-02-004 du 2 août 2017 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Nièvre ;

## ARRETE

### **Titre I – Dispositions communes aux formations spécialisées du CDJSVA**

#### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations dans les conditions prévues par le décret N°2002-571 du 22 avril 2002 et la formation spécialisée chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport.

#### Article 2 - Composition de la formation spécialisée

La formation spécialisée est composée des membres nommés par l'arrêté préfectoral n°58-2017-08-02-004 du 2 août 2017 susvisé.

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

#### Article 3 - Convocation des membres

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 5 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

#### Article 4 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### Article 5 - Rapport

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

#### Article 6 - Huis clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques, et les délibérations se déroulent à huis clos.

#### Article 7 – Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

#### Article 8 – Procès verbal

Le procès verbal indique le caractère favorable ou défavorable de chaque avis.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Il doit être transmis au préfet pour décision.

<p><b>Titre II – Dispositions spécifiques à la commission chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport.</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### Article 9 - Convocation de l'intéressé

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

#### Article 10 - Auditions de personnes extérieures

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

#### Article 11 – Délibérations

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 10, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 AOUT 2017

Le Préfet,



JOEL MATHURIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2017-09-11-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Véronique  
**DHUYVETTER**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Véronique DHUYVETTER**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.21.025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2017.03.31.006 en date du 31 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014191-0003 en date du 10 juillet 2014 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;
- VU** la demande présentée par Madame Véronique DHUYVETTER, née le 28 juin 1981 à GENT (Belgique) et domiciliée professionnellement 1 Impasse de la Sablière 58000 SAINT ELOI ;
- CONSIDERANT** que Madame Véronique DHUYVETTER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Véronique DHUYVETTER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 1 Impasse de la Sablière 58000 SAINT ELOI.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **21059**

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## Article 3

Madame Véronique DHUYVETTER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Véronique DHUYVETTER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

L'arrêté préfectoral n° 2014191-0003 en date du 10 juillet 2014 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire est abrogé.

## Article 7

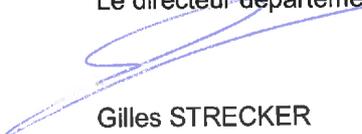
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint,



Gilles STRECKER

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2017-09-06-009

Délégation de signature La Charité sur Loire

*Délégation de signature - trésorerie de La Charité sur Loire au 01/09/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

  
TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
TRESORERIE DE LA CHARITE SUR LOIRE  
5 BIS RUE MONTEE SAINT JACQUES  
58400 LA CHARITE SUR LOIRE

Nevers, le 6 septembre 2017

**Anne-Marie CHATILLON**  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

**O B J E T** : Délégations de signature.

**REFERENCE** : Article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

*Signature et paraphe*

**Mme Delphine LEDAUPHIN**

*Délégation générale*

**Mme Delphine LEDAUPHIN** Inspecteur du Trésor public, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**MISSIONS TRANSVERSALES :**

L'ensemble des agents du poste reçoivent délégation pour la signature des bordereaux d'envoi.

  
MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1

**SECTEUR RECOUVREMENT, CEPL, EPS :**

**M Jean-Louis FERRIER**



**M Jean-Michel FICHOT**



**M EMMANUEL KEERSTOCK**



- **M Jean-Louis FERRIER** Contrôleur principal du Trésor public
- **M Jean-Michel FICHOT** Contrôleur du Trésor public
- **M EMMANUEL KEERSTOCK** Contrôleur du Trésor public

reçoivent les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de **Mme Delphine LEDAUPHIN**, sans que cette condition soit opposable aux tiers. Cette délégation générale couvre la signature des lettres-chèques.

**Mme Delphine LEDAUPHIN, M Jean-Louis FERRIER, M Jean-Michel FICHOT et M Emmanuel KEERSTOCK** reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**M Denis BRUSSON**



- 
- ♦ **M Denis BRUSSON** contrôleur du Trésor public

reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ; en outre, **M Denis BRUSSON** reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.



Anne-Marie CHATILLON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA NIEVRE  
12, RUE HENRI BARBUSSE BP 28  
58019 NEVERS CEDEX

TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00  
TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *de la Trésorerie* de La charité sur Loire ,  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à *la Trésorerie* de La charité sur Loire dont les noms suivent :

- Mme Delphine LEDAUPHIN, inspecteur des finances publiques
- M. FICHOT Jean-Michel contrôleur des finances publiques

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux *de la Trésorerie* de La charité sur Loire  
A La Charité sur Loire, le 6 septembre 2017

Le Comptable de la Trésorerie La charité sur Loire

Anne-Marie CHATILLON



Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2017-09-01-009

Délégation de signature SPF NEVERS 3 au 01/09/2017

*Délégation de signature - SPF NEVERS 3 - 01/09/2017*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA NIÈVRE

**SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE DE NEVERS 3**

19, RUE BAYNAC  
58 015 NEVERS CEDEX

Messagerie : [spf.nevers3@dgi.finances.gouv.fr](mailto:spf.nevers3@dgi.finances.gouv.fr)

Téléphone : 03.86.68 49 49

**. DELEGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de NEVERS 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. CASSERA Frédéric, chef de contrôle du service de publicité foncière de NEVERS 3 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite des plafonds supra ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

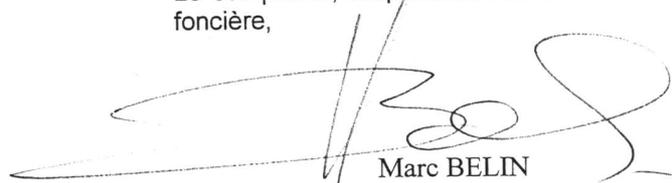
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les .  
décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et,  
en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €,  
aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame HUIBAN Yannick

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE

A NEVERS le 01 septembre 2017  
Le comptable, responsable de service de la publicité  
foncière,



Marc BELIN  
Conservateur des hypothèques  
Comptable des finances publiques.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-11-004

Arrêté mettant en demeure Decize Distribution d'évacuer  
le remblai situé dans le lit majeur de l'Aron, sur les  
parcelles AR 344 et 346, commune de Decize



## PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre  
Service Eau, Forêt, Biodiversité**

**Arrêté n°**

**ARRÊTÉ** mettant en demeure  
**Decize Distribution d'évacuer le remblai situé dans le lit majeur de l'Aron, sur les parcelles AR 344 et 346, commune de Decize**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 à L. 214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.171-1 à L. 171-8 relatifs aux contrôles et sanctions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/P/4487 du 18 décembre 2001 portant approbation du PPRI Val de Decize sur le territoire des communes de Decize, Champvert et Saint-Léger des Vignes ;

VU le courrier du 21 avril 2017 adressé au propriétaire du terrain ;

VU la visite du site le 9 mai 2017 en présence de Monsieur EPHREM Jean-Michel, de Monsieur LEBLANC Michel, de l'Agence Française pour la Biodiversité et des inspecteurs de l'environnement de la Direction départementale des territoires ;

VU le rapport de constatation du 9 mai 2017 relatif au remblai dans le lit majeur de l'Aron notifié à Decize Distribution, sis route de Champvert à Decize, par courrier en date du 3 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les parcelles AR 344 et AR 346 sont en zone A3 du Plan de Prévention du Risque Inondation correspondant à un aléa fort avec une profondeur de submersion > 2 m avec vitesse nulle à faible ;

**Considérant** que tout remblai situé en zone d'aléa fort est interdit ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 9 mai 2017 les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants : remblai dans le lit majeur de l'Aron sur les parcelles AR 344 et 346, commune de Decize et non un nettoyage des parcelles avec nivellement sans apport de matériaux ;

**Considérant** que cet ouvrage soustrait une zone d'expansion des crues de l'Aron ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Decize Distribution d'évacuer le remblai situé dans le lit majeur de l'Aron pour des raisons de sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet de la mise en demeure**

Decize Distribution, dont le siège social est situé route de Champvert à Decize (58300) est mis en demeure de régulariser la situation administrative :

en évacuant le remblai situé sur les parcelles AR 344 et 346 commune de Decize afin de respecter la topographie initiale du site dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

Au préalable de la remise en état du site, Decize Distribution devra transmettre au service police de l'eau la localisation de la parcelle recevant les matériaux issus du remblai

Le présent arrêté ne vaut autorisation au titre des autres législations en vigueur éventuellement applicables aux travaux ;

### **Article 2 – Sanctions administratives et pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Decize Distribution s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Decize Distribution et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DECIZE.

Nevers, le 11 SEP. 2017

Le Préfet,



JOSI MATHURIN



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-11-005

Arrêté mettant en demeure l'entreprise BORFLEX, sise sur la commune de Corvol l'Orgueilleux d'araser le seuil créé pour l'alimentation de l'entreprise en eau afin de rétablir la continuité écologique. L'entreprise devra au préalable déposer un dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement et dans un deuxième temps, réaliser les travaux conformément au dossier déposé



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre  
Service Eau, Forêt, Biodiversité**

**Arrêté n°**

**ARRÊTÉ mettant en demeure**

**L'entreprise BORFLEX, sise sur la commune de Corvol l'Orgueilleux d'araser le seuil créé pour l'alimentation de l'entreprise en eau afin de rétablir la continuité écologique. L'entreprise devra au préalable déposer un dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement et dans un deuxième temps, réaliser les travaux conformément au dossier déposé.**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 à L. 214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.171-1 à L. 171-8 relatifs aux contrôles et sanctions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1 °du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU que le cours d'eau le Sauzay est classé en liste 1 au titre de l'arrêté susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif du 12 mai 2017 faisant suite à la visite de terrain effectuée le 10 avril 2017 par le service police de l'eau constatant la présence d'un seuil sur le Sauzay au niveau de la parcelle AE 255, commune de Corvol l'Orgueilleux ;

VU que la chute de plus de 50 centimètres générée par le seuil crée une discontinuité écologique ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement notifié en phase contradictoire à l'entreprise BORFLEX par courrier du 16 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'entreprise BORFLEX en date du 20 mai 2017, suite à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Présence d'un seuil de plus de 50 centimètres sur le Sauzay créant une discontinuité écologique contraire aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** par ailleurs que les travaux d'encochement ont été réalisés sans le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.1.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le seuil avait pour rôle de prélever de l'eau pour l'entreprise et que désormais l'alimentation sera assurée par le réseau d'eau de la ville ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'entreprise BORFLEX de fournir un dossier de déclaration afin d'araser le seuil et d'assurer la continuité écologique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRETE

### Article 1 – Objet de la mise en demeure

L'entreprise BORFLEX est mise en demeure de :

1. déposer dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration complet et régulier au titre de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement auprès du guichet unique de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre – 2 rue des Pâtis BP 30069 58020 NEVERS Cedex. Dans ce dossier devra figurer entre autre, un état des lieux initial et final, les différentes étapes du chantier ainsi que les impacts de l'effacement du seuil, qu'il soit total ou partiel sur l'amont et l'aval. Il fera ensuite l'objet d'une instruction .
2. réaliser les travaux conformément à la procédure de déclaration, dans **un délai maximum d'1 mois** à compter de la fin d'instruction du dossier de déclaration

L'entreprise BORFLEX est informée que :

- Le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'accord de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- La demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet,;

### Article 2 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'entreprise BORFLEX s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BORFLEX et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

#### Article 6 – exécution

Monsieur le préfet de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'entreprise BORFLEX.

Nevers, le 11 SEP. 2017

Le Préfet,



JOL MATHURIN



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-05-006

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à  
toute heure.

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau, forêt et  
biodiversité  
Arrêté n°

**ARRETE**

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,  
**VU** l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité,  
**VU** la demande présentée par Madame GUENY en date du 23 août 2017,  
**VU** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service départemental de la Nièvre), en date du 5 septembre 2017,  
**VU** l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 4 septembre 2017,  
**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame GUENY est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2018 sur l'étang de Fleury la Tour à TINTURY.

**Article 2** : Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

**Article 3** : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

**Article 4** : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 5** : Dans le cadre d'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Nièvre de la date de ces concours.

**Article 6** : L'étang de Fleury La Tour est classé « eaux libres ». Le gestionnaire de l'étang est tenu d'informer chaque pêcheur de l'obligation de respecter la réglementation générale de la pêche et notamment d'être muni d'une carte d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur laquelle est collée la CPMA de l'année en cours.

**Article 7 :**

- M. le Préfet de la Nièvre,
- M. le Maire de TINTURY,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
- M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Madame Marie-France GUENY,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le **5 SEP. 2017**

Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

  
Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-14-003

arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la  
direction départementale des territoires

*subdélégation de signature aux agents de la DDT58*



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**



**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 portant nomination de M. Bernard CROGUENEC en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2017-09-06-003 du 06 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENEC, directeur départemental des territoires, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :**

Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les décisions énumérées sur l'annexe I de l'arrêté du 06 septembre 2017 visé ci-dessus, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, et Mme Sylvie POPINEAU son adjointe,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat, et Mme Marie-Hélène CASTAGNE son adjointe pour les décisions et documents énumérés

par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,

- Mme Mauricette GAYET, cheffe du bureau application du droit des sols, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de ses attributions,
- M. Matthieu MENOUE, chef du service sécurité et prévention des risques, et M. Richard WOZNIAK son adjoint pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- M. Vincent POLNY, chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de ses attributions,
- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, et Mme Odile BERTHELOT son adjointe pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- Mme Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques, Mme Magali JOVER, cheffe du bureau forêt-chasse-biodiversité et M. Xavier PETIT, chef du bureau de la protection de la ressource en eau, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions respectives,
- Mme Johanna DONVEZ, cheffe du service économie agricole, et Mme Céline GAY-MITAULT son adjointe pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- M. Florent MITAULT, chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires par intérim, et M. Jean-Michel MADELAIN, adjoint au chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de ses attributions,
- M. Laurent LEBON, responsable des agences territoriales par intérim pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de ses attributions,
- M. Laurent LEBON chef de l'agence territoriale de Nevers et Mme Frédérique DEGAS, cheffe du pôle instruction du droit des sols, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions respectives,
- M. Jean-André KRYS, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon, et Mme Christelle GUILLON son adjointe, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- Mmes Agnès BERTIN, Isabelle SEGUIN et Caroline CHAMBON, instructrices, pour les consultations prévues en annexe I – Titre VI – 3.2 de l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus,
- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 visé ci-dessus relevant de ses attributions.

**ARTICLE 2 :**

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le **14 SEP. 2017**

Le Directeur départemental

  
Bernard CROGUENNEC



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-14-004

arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la  
direction départementale des territoires en matière  
d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur  
*subdélégation de signature aux agents de la DDT58 en matière d'ordonnancement secondaire et  
de pouvoir adjudicateur*



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**



**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 portant nomination de M. Bernard CROGUENNEC en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016,

Vu les articles 4, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-06-003 du 06 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC pour l'exercice des attributions d'ordonnateur secondaire et du représentant du pouvoir adjudicateur, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale et son adjointe Mme Sylvie POPINEAU, et Mme Amélie DUCROT, cheffe du bureau de la gestion financière,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat et son adjointe, Mme Marie-Hélène CASTAGNE,
- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité et son adjointe Mme Odile BERTHELOT,

- M. Matthieu MENOU, chef du service sécurité et prévention des risques et son adjoint M. Richard WOZNIAK,
- Mme Johanna DONVEZ, cheffe du service économie agricole et son adjointe Mme Céline GAY-MITault,
- M. Florent MITault, chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires par intérim et M. Jean-Michel MADELAIN, adjoint au chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires,
- M. Laurent LEBON, responsable des agences territoriales par intérim, et chef de l'agence territoriale de Nevers,
- M. Jean-André KRYS, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon,
- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy.

**ARTICLE 2** : S'agissant des marchés passés suivant la procédure adaptée, subdélégation est donnée aux agents dont la liste figure en annexe I.  
Le montant total des achats par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

**ARTICLE 3** : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

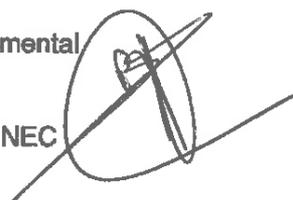
**ARTICLE 4** : Cet arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **14 SEP. 2017**

Le Directeur départemental

Bernard CROGUENNEC



## ANNEXE I

Unités	Agents	Montant € HT Tous types de marché
Direction des Agences	Laurent LEBON	3 000
	Jean-André KRYS	3 000
	Sébastien LAVIGNE	3 000
Mission Animation et Accompagnement des Territoires (MAAT)	<b>Florent MITAULT</b>	<b>50 000</b>
	Jean-Michel MADELAIN	3 000
Secrétariat général (SG)	<b>Christine LE METAYER</b>	<b>50 000</b>
	Sylvie POPINEAU	3 000
	Amélie DUCROT	3 000
	Nathalie DRUOT	3 000
	Christelle OUZET	3 000
Service Aménagement du Territoire et Habitat (SATH)	<b>Samuel GUILLOU</b>	<b>50 000</b>
	Marie-Hélène CASTAGNE	3 000
	Francis CLUZEL	3 000
	Romain LESAGE	3 000
	Maël BUCHER DE CHAUVIGNE	3 000
Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques (SSPR)	<b>Mathieu MENUU</b>	<b>50 000</b>
	Richard WOZNIAK	3 000
	Vincent POLNY	3 000
	Dominique LANCHEC	3 000
	Mathieu BOTTERO	3 000
	Fabrice THIERY DE REMBAU	3 000
Service de l'Économie Agricole (SEA)	<b>Johanna DONVEZ</b>	<b>50 000</b>
	Céline GAY-MITAULT	3000
Service Eau, Forêt et Biodiversité (SEFB)	<b>Florent MITAULT</b>	<b>50 000</b>
	Odile BERTHELOT	3 000
	Christine GAZET	3 000
	Magali JOVER	3 000
	Xavier PETIT	3 000



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-08-007

Arrêté précisant pour la campagne viticole 2017 les aires  
de production touchées par des phénomènes climatiques  
défavorables ayant entraîné des pertes de récolte  
significatives



## PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

### **Arrêté Préfectoral n° DDT-SEA-2017- précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article 302 G du code général des impôts ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

**Vu** les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

**Considérant** le rapport de Météo France en date du 8 août 2017 mettant en évidence une vague de froid avec gel pouvant être considérée comme anormale entre le 18 et le 21 avril 2017 à l'échelle du département de la Nièvre ;

**Considérant** les enquêtes et le recensement, réalisés par le syndicat viticole de Pouilly, l'association des coteaux du Giennois sur leurs aires de production suite à ces gels, mettant en évidence des pertes de récolte significatives chez certains producteurs ;

**Considérant** la mission d'enquête dans le cadre d'une demande de reconnaissance de « calamité agricole » du 5 juillet 2017 sur les vignobles de Pouilly et du coteau du Giennois ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2017 comprennent les communes listées en annexe 1.

#### ARTICLE 2 :

Le préfet de la Nièvre, le directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 08 SEP. 2017

## ANNEXE 1 : liste des communes

### **Vignoble de Pouilly-sur-Loire**

Garchy,  
Mesves-sur-Loire,  
Pouilly-sur-Loire,  
Saint-Andelain,  
Saint-Laurent-l'Abbaye,  
Saint-Martin-sur-Nohain,  
Tracy-sur-Loire

### **Vignoble du coteau du Giennois**

Alligny-Cosne,  
La-Celle-sur-Loire,  
Cosne-Cours-sur-Loire,  
Myennes,  
Neuvy-sur-Loire,  
Pugny,  
Saint-Loup,  
Saint-Père

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-11-003

Arrêté reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre  
attaché au "moulin de Suillyzeau" sur la commune de  
Suilly-la-Tour et fixant les prescriptions applicables à sa  
remise en service



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre  
Service Eau, Forêt, Biodiversité**

**Arrêté n°**

**ARRÊTÉ reconnaissant  
l'existence d'un droit fondé en titre attaché au « moulin de Suillyzeau » sur la commune de Suilly-  
la-Tour et fixant les prescriptions applicables à sa remise en service**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-4 et L. 511-9; L. 521-2

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU la demande et les documents nécessaires à l'établissement du présent arrêté déposés par monsieur BARBOUX François en date du 10 mai 2017 ;

VU l'avis du bénéficiaire en date du 1<sup>er</sup> Août 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 19 juillet 2017 ;

**Considérant** que les pièces produites par le pétitionnaire attestent que le Moulin de Suillyzeau a été établi sur l'Acotin avant 1789 ;

**Considérant** que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

.../...

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au « moulin de Suillyzeau » pour une puissance maximale brute de 17,87 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale annuelle disponible de 44 MW.

La remise en exploitation du « moulin de Suillyzeau » s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques de(s) l'ouvrage(s)

#### **Article 2-1 : Caractéristiques des ouvrages**

Le barrage ou seuil a les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,90 m
- longueur en crête : 4,492 m
- largeur en crête : 1,70 m
- cote de la crête du barrage : 174,113 m NGF
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 10 a 15 ca
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 700 m<sup>3</sup>
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 290 m

Le déversoir est constitué par un ouvrage maçonné. Il a une longueur minimale de 4,492 m et est placé à 56 m en amont de la chambre d'eau (47,3282N – 3,0758E). Sa crête est arasée à la cote 174,113 m NGF. Une échelle limnimétrique (modèle Repert 1857) est apposée sur le bajoyer rive gauche à l'entrée de la chambre d'eau dont le zéro est calé à 1,02 m en contre-haut du repère légal de 1857 soit à la cote 174,372 m NGF. Le repère légal de 1857 correspondant à l'appui de la fenêtre du logement du meunier est à la cote 173,352 m NGF.

Le dispositif de décharge est constitué par :

- une vanne mobile de décharge accolée au déversoir de superficie d'une largeur de 0,85 m. Son seuil est calé à 0,952 m en contrebas du niveau légal et sa capacité d'écoulement est de 0,650 m<sup>3</sup>/s
- une vanne de décharge située à l'entrée de la chambre d'une largeur de 0,59 m. Son seuil est calé à 0,25 m en contrebas du niveau légal soit à la cote 174,113 NGF

#### **Article 2-2 : Equipement technique**

Une turbine non ichtyocompatible type Kaplan (Léopard T400) est implantée.

.../...

### **Article 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

#### **Article 3-1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 174,372 m du NGF. Le niveau minimal d'exploitation correspondant au seuil de la chambre d'eau est à la cote 173,862 m du NGF soit 0,51 m en dessous du niveau légal et le niveau des plus hautes eaux correspondant au niveau légal à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est la cote 174,372 m du NGF.

Le débit maximum dérivé en période de hautes eaux est de 0,675 m<sup>3</sup>/s

Les eaux sont restituées à 67 m en aval du moulin, sur le territoire de la commune de Suilly la Tour, à la cote 171,57 m du NGF à l'étiage, dans le cours d'eau l'Acotin.

Le débit réservé est de 0,04 m<sup>3</sup>/s ; Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

#### **Article 3-2 : Passe à poissons**

Sans objet

#### **Article 3-3 : répartition des débits entre les différents organes**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- 0,04 m<sup>3</sup>/s en surverse

#### **Article 3-4 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre .

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, fixée sur le bajoyer rive gauche à l'entrée de la chambre d'eau, indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

#### **Article 3-5 : Information sur les débits**

L'exploitant tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, fournit les informations sur les débits, les remplissages et les perspectives d'évolution aux services de la police de l'eau.

### **Article 4 : Mesures de préservation du milieu aquatique**

#### **Article 4-1: Protection piscicole**

Trois séries de grilles mobiles d'un diamètre de 13 mm sont mises en œuvre pour empêcher la remontée des poissons dans les canaux de fuite ou de tout autre organe hydraulique attirant le poisson sans lui offrir d'issue (défeuillage, surverse secondaire...). Elles sont situées :

- en aval immédiat de la vanne de décharge principale à 50 m du moulin
- à l'entrée de la chambre d'eau
- dans le canal de fuite

#### **Article 4-2 : Gestion du transit des sédiments**

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre des opérations de curage du bief encadré par la loi sur l'eau en privilégiant le dépôt des matériaux grossiers en aval de l'ouvrage dans les zones de remobilisation du cours d'eau. Le pétitionnaire doit au préalable contacter le service police de l'eau et déposer un dossier de déclaration au guichet unique de la mission inter-service de l'eau.

#### **Article 4-3 : mesures compensatoires**

Sans objet

### **Article 5 : prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

#### **Article 5-1 : Information des services**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux..

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

#### **Article 5-2 : remise en état du site**

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

#### **Article 5-3 : suivi du chantier**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

### **Article 6 : dispositions générales**

#### **Article 6-1 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **Article 6-2 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire déclare dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 6-3 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation initiale octroyée par l'arrêté préfectoral du 4 février 1857, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 6-4 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 211-1 pendant cette période d'arrêt.

### **Article 6.5 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 6-6 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 6-7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6-8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6-9 : Publication et information des tiers**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la Mairie de Suilly-la-Tour pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de la Nièvre. Il sera en outre consultable en mairie de Suilly-la-Tour par toute personne intéressée.

### **Article 7 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 8 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
Le Maire de la commune de Suilly la Tour,  
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie de Donzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la Mairie de Suilly-la-Tour.

Nevers, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet,



**JOS MATHURIN**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-11-001

Groupement d'exploitation agricole en commun - Décision  
d'agrément - GAEC ROY GAMRACY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 11 septembre 2017

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE  
EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

**– Décision d'agrément –  
n°**

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-09-06-003 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-09-08-005 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Mme Annick ROY, Mme Céline ROY et M. Teddy GAMRACY – Vendonne – 58340 CERCY-LA-TOUR** reçue le 17 août 2017.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 8 septembre 2017.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

## DECIDE

Article 1 : Le GAEC ROY-GAMRACY est agréé sous le numéro 834 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme Annick ROY : 75 parts soit 30,86 % du capital social,
- Mme Céline ROY : 83 parts soit 34,16 % du capital social,
- M. Teddy GAMRACY : 85 parts soit 34,98 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **trois** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
La cheffe du service économie agricole,



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-21-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
entretien du bief du moulin de Seigne et réfection des  
empellements, références cadastrales B N° 451 et 454,  
commune de MAUX - Dossier N° 58-2017-00108



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
ENTRETIEN DU BIEF DU MOULIN DE SEIGNE ET RÉFECTION DES EMPELLEMENTS, RÉFÉRENCES  
CADASTRALES B N° 451 ET 454  
COMMUNE DE MAUX  
DOSSIER N° 58-2017-00108

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Juillet 2017, présenté par Monsieur LANGINIER Stéphane, enregistré sous le n° 58-2017-00108 et relatif à l'entretien du bief du moulin de seigne et réfection des empellements, références cadastrales B n° 451 et 454 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur LANGINIER Stéphane - Moulin de Seigne - 58290 MAUX**

concernant :

**Entretien du bief du moulin de seigne et réfection des empellements,  
références cadastrales B n° 451 et 454**

dont la réalisation **est prévue dans la commune de MAUX.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 Septembre 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 juillet 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

L'Adjoint au chef de service,  
Service de l'eau et de la biodiversité

Océane BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 6 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur Stéphane LANGINIER**  
**Moulin de Seigne**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58290 MAUX**

*Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET*

*Tel. : 03 86 71 52 18*

*Mél. : florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr*

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 3200*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien du bief du Moulin de Seigne et réfection des empellements, références cadastrales B n° 451 et 454 sur la commune de MAUX,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/07/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de NEUFFONTAINES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NEUFFONTAINES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

**Odile BERTHELOT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-28-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
entretien du ruisseau de Vignes, références cadastrales ZN

N° 55, commune de Neuffontaines - Dossier N°

58-20174-00109

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
ENTRETIEN DU RUISSEAU DE VIGNES, REFÉRENCE CADASTRALE ZN N° 55  
COMMUNE DE NEUFFONTAINES  
DOSSIER N° 58-2017-00109

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Juin 2017, présenté par l'EARL VINCENT, enregistré sous le n° 58-2017-00109 et relatif à l'entretien du ruisseau de Vignes, référence cadastrale ZN n° 55 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL VINCENT - LE BOURG – Moissy - 58190 MOISSY MOULINOT**

concernant :

**Entretien du ruisseau de Vignes, référence cadastrale ZN n° 55**

dont la réalisation **est prévue dans la commune de NEUFFONTAINES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 Août 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEUFFONTAINES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 28 juillet 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 6 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**EARL VINCENT  
LE BOURG  
Moissy**

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**58190 MOISSY MOULINOT**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 3137*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien du ruisseau de Vignes, référence cadastrale ZN n° 55 sur la commune de NEUFFONTAINES,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/07/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1<sup>ère</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de NEUFFONTAINES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NEUFFONTAINES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

**Odile BERTHELOT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 – 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-06-21-009

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
l'entretien de ruisseau, références cadastrales ZM n°77,  
126 et 80 - commune de Pouques-Lormes - dossier n°  
58-2017-00084



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
ENTRETIEN DE RUISSEAU, RÉFÉRENCES CADASTRALES ZM N° 77, 126 ET 80  
COMMUNE DE POUQUES-LORMES  
DOSSIER N° 58-2017-00084

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Juin 2017, présenté par la COMMUNE DE POUQUES LORMES, enregistré sous le n° 58-2017-00084 et relatif à l'entretien de ruisseau, références cadastrales ZM n° 77, 126 et 80 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE POUQUES LORMES - 58140 POUQUES LORMES**

concernant :

**Entretien de ruisseau, références cadastrales ZM n° 77, 126 et 80**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de POUQUES-LORMES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 Août 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POUQUES-LORMES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent

Intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

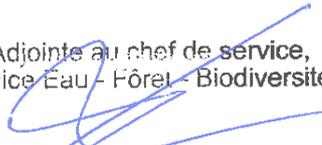
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 juin 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

  
Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 5 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur le Maire**  
**Mairie**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58140 POUQUES-LORMES**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 3164*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien de ruisseau, références cadastrales ZM n° 77, 126 et 80  
sur la commune de POUQUES-LORMES,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/06/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de POUQUES-LORMES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POUQUES-LORMES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-06-15-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
l'entretien d'un affluent de la cure, lieu-dit Le Pré des  
Veaux, référence B n°176 - commune de Gien-sur-Cure -  
dossier n° 58-2017-00079

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
ENTRETIEN D'UN AFFLUENT DE LA CURE, LIEU-DIT LE PRÉ DES VEAUX, RÉFÉRENCE B N°176  
COMMUNE DE GIEN-SUR-CURE  
DOSSIER N° 58-2017-00079

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Juin 2017, présenté par Monsieur PRIMARD Guy, enregistré sous le n° 58-2017-00079 et relatif à l'entretien d'un affluent de la Cure, lieu-dit Le pré des Veaux, référence B n°176 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur PRIMARD Guy - 58230 GIEN-SUR-CURE**

concernant :

**Entretien d'un affluent de la Cure, lieu-dit Le pré des Veaux, référence B n°176**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **GIEN-SUR-CURE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 Août 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GIEN-SUR-CURE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

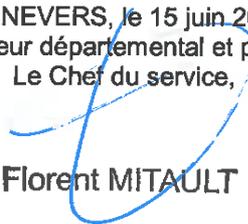
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 15 juin 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

  
Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 5 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Guy PRIMARD

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58230 GIEN-SUR-CURE**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 3155*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien d'un affluent de la Cure, lieu-dit Le pré des Veaux, référence B n°176  
sur la commune de GIEN-SUR-CURE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/06/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1<sup>ère</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

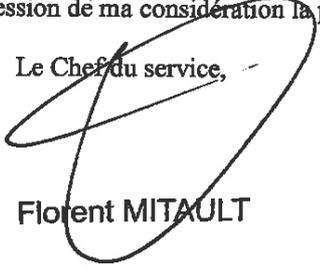
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de GIEN-SUR-CURE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GIEN-SUR-CURE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30089 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-06-28-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
l'implantation d'un passage busé et entretien de cours d'eau,  
référence cadastrale ZI n° 28 et ZL n° 013 - commune de  
Lurcy-le-Bourg - dossier n° 58-2017-00087



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
IMPLANTATION D'UN PASSAGE BUSE ET ENTRETIEN DE COURS D'EAU, RÉFÉRENCE CADASTRALE  
ZI N° 28 ET ZL N° 13

COMMUNE DE LURCY-LE-BOURG

DOSSIER N° 58-2017-00087

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Juin 2017, présenté par Monsieur Vincent GIRAUD, enregistré sous le n° 58-2017-00087 et relatif à l'implantation d'un passage busé et entretien de cours d'eau, référence cadastrale ZI n° 28 et ZL n° 13 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**MONSIEUR VINCENT GIRAUD – Villeneuve - 58700 LURCY LE BOURG**

concernant :

**Implantation d'un passage busé et entretien de cours d'eau, référence cadastrale ZI n° 28 et ZL n° 13**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de LURCY-LE-BOURG.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 Août 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LURCY-LE-BOURG

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 28 juin 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 5 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur Vincent GIRAUD**  
**Domaine de Villeneuve**

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**58700 LURCY-LE-BOURG**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 3 2 7 1*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Implantation d'un passage busé et entretien de cours d'eau, référence cadastrale ZI n° 28 et ZL n° 13 sur la commune de LURCY-LE-BOURG,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/06/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LURCY-LE-BOURG où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LURCY-LE-BOURG par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

**Florent MITAULT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-06-13-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
l'installation d'un passage à gué, références cadastrales ZR  
16, AX 8178 et AP 159 - commune de Varennes-Vauzelles  
et d'Urzy - dossier n° 58-2017-00075

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
INSTALLATION D'UN PASSAGE À GUÉ, RÉFÉRENCES CADASTRALES ZR 16, AX 8178 ET AP 159  
COMMUNES DE VARENNES-VAUZELLES ET D'URZY  
DOSSIER N° 58-2017-00075

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Juin 2017, présenté par l'EARL de l'Enclos, enregistré sous le n° 58-2017-00075 et relatif à l'installation d'un passage à gué, références cadastrales ZR 16, AX 8178 et AP 159 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL de l'Enclos – Boulorges - 58640 VARENNES-VAUZELLES**

concernant :

**Installation d'un passage à gué, références cadastrales ZR 16, AX 8178 et AP 159**

**dont la réalisation est prévue dans les communes de VARENNES-VAUZELLES et d'URZY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06 Août 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VARENNES-VAUZELLES et d'URZY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 13 juin 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 5 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**EARL de l'Enclos  
Boulogres**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58640 VARENNES-VAUZELLES**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références :*

3151

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Installation d'un passage à gué, références cadastrales ZR 16, AX 8178 et AP 159 sur les communes de VARENNES-VAUZELLES et URZY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13/06/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de VARENNES-VAUZELLES et URZY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de VARENNES-VAUZELLES et URZY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30089 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-06-15-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
l'installation d'un passage busé, référence cadastrale ZN  
n°59 - commune de Anthien - dossier n° 58-2017-00081

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
INSTALLATION D'UN PASSAGE BUSÉ, RÉFÉRENCE CADASTRALE ZN N° 59  
COMMUNE DE ANTHIEN  
DOSSIER N° 58-2017-00081

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Juin 2017, présenté par MONSIEUR GERARD GENET, enregistré sous le n° 58-2017-00081 et relatif à l'installation d'un passage busé, référence cadastrale ZN n° 59 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**MONSIEUR GERARD GENET - 58190 MOISSY MOULINOT**

concernant :

**Installation d'un passage busé, référence cadastrale ZN n° 59**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ANTHIEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 Août 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ANTHIEN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 15 juin 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 5 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Gérard GENET

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

58190 MOISSY MOULINOT

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 3161*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Installation d'un passage busé, référence cadastrale ZN n° 59 sur la commune d' ANTHIEN,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/06/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de ANTHIEN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ANTHIEN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-06-26-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
réalisation d'une protection de berge, RD 180, PR 9 + 100  
commune de Taconnay - dossier n° 58-2017-00086

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RÉALISATION D'UNE PROTECTION DE BERGE, RD 180, PR 9 + 100  
COMMUNE DE TACONNAY

DOSSIER N° 58-2017-00086

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Juin 2017, présenté par le Conseil Départemental de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2017-00086 et relatif à la réalisation d'une protection de berge, RD 180, PR 9 + 100 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Conseil Départemental de la Nièvre - Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cédex**

concernant :

**Réalisation d'une protection de berge, RD 180, PR 9 + 100**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de TACONNAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 Août 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TACONNAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 26 juin 2017  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 5 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Conseil Départemental de la Nièvre  
DGA ADT**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**Service Maitrise d'Ouvrage Routière  
Hôtel du Département**

**58039 NEVERS Cédex**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 3166*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réalisation d'une protection de berge, RD 180, PR 9 + 100 sur la commune de TACONNAY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/06/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de TACONNAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TACONNAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-03-008

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
réfection d'ouvrage, lieu dit Certaines - commune de  
Cervon - dossier n° 58-2017-00088

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RÉFECTION D'OUVRAGE, LIEU-DIT CERTAINES  
COMMUNE DE CERVON  
DOSSIER N° 58-2017-00088

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Juin 2017, présenté par la COMMUNE DE CERVON, enregistré sous le n° 58-2017-00088 et relatif à : Réfection d'ouvrage, lieu-dit Certaines ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE CERVON - 58800 CERVON**

concernant :

**Réfection d'ouvrage, lieu-dit Certaines**

dont la réalisation **est prévue dans la commune de CERVON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 Août 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CERVON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 3 juillet 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

  
Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 5 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur le Maire**  
**Mairie**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58800 CERVON**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références :* 3169

*Pièces jointes :*

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réfection d'ouvrage, lieu-dit Certaines sur la commune de CERVON,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03/07/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CERVON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CERVON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-06-09-013

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la suppression de l'érosion régressive en amont d'ouvrage, RD n°148 PR 21+880 - commun de Nolay - dossier n° 58-2017-00073

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
SUPPRESSION DE L'ÉROSION RÉGRESSIVE EN AMONT D'OUVRAGE, RD N° 148 PR 21+880 -  
COMMUNE DE NOLAY  
DOSSIER N° 58-2017-00073

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Juin 2017, présenté par UTIR Nevers Sud Nivernais, enregistré sous le n° 58-2017-00073 et relatif à la suppression de l'érosion régressive en amont d'ouvrage, RD n° 148 PR 21+880 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**UTIR Nevers Sud Nivernais - 18, rue du 8 mai 1945 - 58640 VARENNES-VAUZELLES**

concernant :

**Suppression de l'érosion régressive en amont d'ouvrage, RD n° 148 PR 21+880**

dont la réalisation **est prévue dans la commune de NOLAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01 Août 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NOLAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 9 juin 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-06-15-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le  
remplacement d'un ouvrage routier, lieu-dit La Tournelle -  
commune de Arleuf - dossier n° 58-2017-00080

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
REPLACEMENT D'UN OUVRAGE ROUTIER, LIEU-DIT LA TOURNELLE  
COMMUNE DE ARLEUF  
DOSSIER N° 58-2017-00080

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Juin 2017, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2017-00080 et relatif au remplacement d'un ouvrage routier, lieu-dit La Tournelle ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, Maison du Parc, 58230 SAINT-BRISSON**

concernant :

**Remplacement d'un ouvrage routier, lieu-dit La Tournelle**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ARLEUF.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 Août 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ARLEUF

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 15 juin 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 5 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président  
SYNDICAT MIXTE DU PARC  
NATUREL REGIONAL DU MORVAN  
Maison du Parc

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

58230 SAINT-BRISSON

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tél. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références :* 3158

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Remplacement d'un ouvrage routier, lieu-dit La Tournelle sur la commune d'ARLEUF,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/06/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de ARLEUF où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ARLEUF par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-03-009

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
réfection de pont, route de Bonnay, commune de  
AVRIL-SUR-LOIRE - Dossier N° 58-2017-00089

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RÉFECTION DE PONT, ROUTE DE BONNAY  
COMMUNE DE AVRIL-SUR-LOIRE

DOSSIER N° 58-2017-00089

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Juin 2017, présenté par la COMMUNE D AVRIL SUR LOIRE, enregistré sous le n° 58-2017-00089 et relatif à la réfection de pont, route de Bonnay ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE D AVRIL SUR LOIRE – Le Bourg - 58300 AVRIL SUR LOIRE**

concernant :

**Réfection de pont, route de Bonnay**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' **AVRIL-SUR-LOIRE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 Août 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'AVRIL-SUR-LOIRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 3 juillet 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

L'Adjoint au chef de service,  
Service eau - Forêt - Biodiversité

Océane BENTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 6 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Madame le Maire**  
**Mairie**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58300 AVRIL-SUR-LOIRE**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 3205*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réfection de pont, route de Bonnay sur la commune d' AVRIL-SUR-LOIRE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03/07/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de AVRIL-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de AVRIL-SUR-LOIRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,  
L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

**Océlie BERTHELOT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-06-15-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
restauration de cours d'eau, lieux-dits Chaunaux et  
Domaine du bois, commune de Flety - Dossier N°  
58-2017-00077



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RESTAURATION DE COURS D'EAU, LIEUX-DITS CHANAUX ET DOMAINE DU BOIS  
COMMUNE DE FLETY  
DOSSIER N° 58-2017-00077

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Juin 2017, présenté par le GAEC de Chanaux, enregistré sous le n° 58-2017-00077 et relatif à la restauration de cours d'eau, lieux-dits Chanaux et Domaine du Bois ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GAEC de Chanaux – Chanaux - 58170 FLETY**

concernant :

**Restauration de cours d'eau, lieux-dits Chanaux et Domaine du Bois**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de FLETY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	-----------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 Août 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FLETY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 15 juin 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

  
Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 6 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**GAEC de CHANAUX**  
**Chanaux**

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**58170 FLETY**

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET  
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr](mailto:florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références :*

3207

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Restauration de cours d'eau, lieux-dits Chanaux et Domaine du Bois sur la commune de FLETY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/06/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1<sup>ère</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de FLETY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FLETY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

**Odile BERTHELOT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-21-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
traversée du ruisseau de l'étang Neuf en tranchée, référence  
cadastrale B N°33 commune de FLEURY-SUR-LOIRE -  
Dossier N° 58-2017-00107

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
TRAVERSÉE DU RUISSEAU DE L'ETANG NEUF EN TRANCHÉE, RÉFÉRENCE CADASTRALE B N° 33  
COMMUNE DE FLEURY-SUR-LOIRE - DOSSIER N° 58-2017-00107

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Juillet 2017, présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de LUTHENAY-FLEURY-AVRIL, enregistré sous le n° 58-2017-00107 et relatif à la traversée du ruisseau de l'Étang Neuf en tranchée, référence cadastrale B n° 33 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de LUTHENAY-FLEURY-AVRIL  
10 rue de la Motte - B.P.B 70020 - 58028 NEVERS**

concernant :

**Traversée du ruisseau de l'Étang Neuf en tranchée, référence cadastrale B n° 33**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **FLEURY-SUR-LOIRE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 Septembre 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FLEURY-SUR-LOIRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

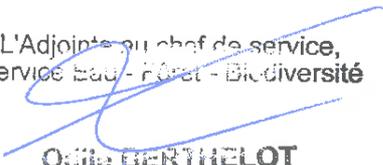
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 juillet 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

  
ODILE BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 6 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
de LUTHENAY-FLEURY-AVRIL  
10 rue de la Motte  
B.P.B 70020**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58028 NEVERS**

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18

Mél. : [florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr](mailto:florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références :*

32, 15

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Traversée du ruisseau de l'Étang Neuf en tranchée, référence cadastrale B n° 33  
sur la commune de FLEURY-SUR-LOIRE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/07/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

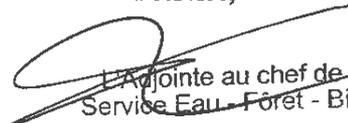
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de FLEURY SUR LOIRE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FLEURY-SUR-LOIRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

**Julie BERTHELOT**



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-05-05-008

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration concernant  
épannage des sédiments du bief du moulin des granges  
situé sur la commune de MAGNY-COURS et lettre  
d'accord du 4 août 2017



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
EPANDAGE DES SÉDIMENTS DU BIEF DU MOULIN DES GRANGES  
SITUE SUR LA COMMUNE DE MAGNY-COURS

DOSSIER N° 58-2017-00058

LE PREFET de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allier aval, approuvé le 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-02-009 du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur MITAULT Florent, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Avril 2017, présenté par la COMMUNE DE MAGNY COURS représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 58-2017-00058 et relatif à : Epandage des sédiments du bief du Moulin des Granges ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE MAGNY COURS  
21 R DU VIEUX MAGNY  
58470 MAGNY COURS**

concernant :

**Epandage des sédiments du bief du Moulin des Granges**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- **MAGNY-COURS**
- **SAINT-PARIZE-LE-CHATEL**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.4.0	Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épanchées étant : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) 2° Azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 Juin 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- MAGNY-COURS
- SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Allier Aval pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MAGNY-COURS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 05 MAI 2017

Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service eau, forêt, biodiversité,

Florent MITAULT

**PJ : Arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau, Forêt et Biodiversité  
Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié  
Tel. : 03 86 71 52 51  
Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

Nevers, le 04 AOUT 2017

Monsieur le Maire  
Commune de Magny Cours  
21 rue du Vieux Magny  
58470 MAGNY COURS

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Epandage de sédiments d'un bief de moulin sur la commune de MAGNY-COURS - Accord sur dossier de déclaration  
Références : 58-2017-00058 / 2961  
Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Epandage des sédiments du bief du Moulin des Granges  
sur la commune de MAGNY-COURS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 Mai 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Parize-le-Châtel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le chef de service,

Florent MITAULT

Copie : SEDE Environnement

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâlis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2017-09-01-007

décision de subdélégation de signature aux agents Dreal



**Décision n° 58 – 2017-  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département de la Nièvre**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en  
qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne –  
Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie  
RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-60 BAG du 6 mars 2017 portant organisation de la DREAL  
Bourgogne – Franche-Comté ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de  
Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du département de la Nièvre du 16 mai 2017, portant délégation de  
signature à M. Thierry VATIN et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité  
délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines  
d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Nièvre visé ci-dessus,  
délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;  
Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et  
Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, et Messieurs  
Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;

- Madame Corinne SILVESTRI, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ;
- Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie ;
- Madame Isabelle PETTAZZONI, responsable de l'unité départementale de la Nièvre et de l'Yonne, et Monsieur Gilles ROUX, son adjoint.

**Article 2 :** Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Luc TERRAZ, chef du département biodiversité ;
- Monsieur Philippe PAGNIEZ.

**Article 3 :** En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Franck NASS, chef du département Risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ;
- Monsieur Alain PARADIS.

Délégation est également donnée à Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression.

**Article 4 :** Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie dans les matières suivantes :

- production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

**Article 5 :** En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Richard JANIAK, responsable du groupe régulation des transports, Monsieur François BOULOGNE, responsable du pôle réception et contrôle technique des véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Monsieur Lionel PERRETTE ;
- Madame Laurence MARCHAL ;
- Monsieur Éric THIBERT ;
- Monsieur Sébastien RYCHTER

- Monsieur Pascal MARLIN ;
- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Madame Fabrice d'AUBUISSON ;
- Monsieur Ludovic HERLIN ;
- Monsieur Yannick GODFRIN.

**Article 6 :**

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET  
 Monsieur Sébastien CROMBEZ  
 Madame Corinne SILVESTRI  
 Monsieur Dominique VANDERSPEETEN  
 Monsieur Antoine SION  
 Monsieur Yves LIOCHON  
 Monsieur Franck NASS  
 Monsieur Alain PARADIS  
 Monsieur Benoit CHESNEAU  
 Monsieur Olivier BOUJARD  
 Monsieur Yvan BARTZ  
 Monsieur Patrice CHEMIN  
 Monsieur Pierre CHRISMENT  
 Monsieur Eric FLEURENTIN  
 Monsieur Gilles ROUX  
 Monsieur Benoit SCHIPMAN  
 Monsieur Alain SZYMCZAK  
 Madame Isabelle PETTAZZONI  
 Monsieur Jean-Charles BIERME  
 Monsieur Jean-Marie ROUX  
 Monsieur Nicolas GUERIN

**Article 7 :**

Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 8 :** Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon le 01 SEP. 2017

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Thierry VATIN



Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-14-005

AP liste candidats sénatoriales

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées

58-2017-09-14-005

ARRÊTÉ

fixant la liste des candidatures enregistrées pour le premier tour  
des élections sénatoriales du 24 septembre 2017

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L298, R149, 150 et R152 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu les déclarations de candidatures enregistrées à la préfecture à la date du 8 septembre 2017 à 18 heures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des candidatures pour le premier tour des élections sénatoriales du 24 septembre 2017 est arrêtée ainsi qu'il suit :

Candidats isolés :

- |                          |                                            |
|--------------------------|--------------------------------------------|
| – M. Philippe BERRIER    | remplaçant : Mme Corinne MANGEL            |
| – Mme Anne EMERY-DUMAS   | remplaçant : M. Fabien SANSOIT             |
| – M. Daniel BARBIER      | remplaçant : Mme Elisabeth GAUJOUR-HERAULT |
| – M. Marcel STEPHAN      | remplaçant : Mme Florence LASSARRE         |
| – Mme Nadia SOLLOGOUB    | remplaçant : M. Jean-Charles ROCHARD       |
| – M. Christophe DENIAUX  | remplaçant : Mme Bernadette LARIVÉ         |
| – M. Jacques BAUDHUIN    | remplaçant : Mme Lucie LECLERC             |
| – Mme Blandine DELAPORTE | remplaçant : M. Jean-Philippe PANIER       |
| – M. Patrice JOLY        | remplaçant : Mme Nathalie ROYER            |
| – M. André KORNMANN      | remplaçant : Mme Pascale ELLES             |

Liste :

- |                        |                                    |
|------------------------|------------------------------------|
| – M. Bernard DUBRESSON | remplaçant : Mme Joëlle MASSEBOEUF |
| – Mme Nathalie CHARVY  | remplaçant : M. Eric JUSSIÈRE      |

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **14 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Stéphane COSTASLIOLI**

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-07-002

AP modif cdac 7sept2017

*Arrêté modifiant la composition de la CDAC 58*

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Pôle Mutations Economiques et Emploi

N°

**A R R E T E**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015  
portant organisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et désignation de ses  
membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées**

---

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de commerce, notamment ses articles L 750-1 à L752-25 et R 751-1 à R 751-5,

**VU** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L122-1-9, L122-4, L311-1, L425-4, R423-2, R423-3 et 423-13-2,

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2122-17 et L2122-18,

**VU** le décret n° 2015-165 modifié du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

**VU** les propositions de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre, et de l'Association des Maires Ruraux de la Nièvre pour ce qui concerne les représentants des intercommunalités au niveau départemental,

**VU** les propositions de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Nièvre, et du Collectif Nivernais pour une Agriculture Durable, au titre des personnes qualifiées,

**Considérant** la mise en place des nouveaux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Considérant** la cessation des fonctions de M. Frédéric BARBIER, membre de l'UDAF au titre des personnes qualifiées, et de Mme Dominig BOURBAO-LEBOLAY, membre du Collectif Nivernais pour une Agriculture Durable,

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 est modifié comme suit :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Nièvre est constituée comme suit :

Président :

Le Préfet ou son représentant.

1° des sept élus suivants :

- a) Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les Maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
- M. Alain LASSUS, Maire de DECIZE,
  - M. Alain LECOUR, Maire de SAUVIGNY LES BOIS,
  - Mme Isabelle BONNICEL, Maire de VARENNES VAUZELLES,
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
- M. Alain DHERBIER, vice-président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain,
  - Mme Joëlle JULIEN, membre du bureau de la communauté de communes du Sud Nivernais,
  - M. Gilles NOEL, vice-président de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

2° de quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :
- Mme Annie MARIEN, membre de l'Association UFC-QUE CHOISIR,
  - Mme Marie Claude LAROCLETTE, membre de l'UDAF,
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les personnes suivantes :
- M. Gérard FONTAINE, Directeur du Conseil d'Architecture et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre, Architecte,
  - M. Christophe JOLY, Architecte conseiller CAUE de la Nièvre,
  - M. Pierre KALUZNY, vice-président du Collectif Nivernais pour une Agriculture Durable.

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nevers, le - 7 SEP. 2017  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-14-001

Arrêté 2017-P-994 portant adhésion de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais au syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers et modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 994

## ARRÊTÉ

portant adhésion de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais  
au syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers et modification du périmètre  
du schéma de cohérence territoriale

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-3331 du 26 octobre 1991 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'étude et de programmation de la grande agglomération de Nevers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-P-4231 du 3 décembre 2001 modifié, constatant la transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2775 du 22 novembre 2010 portant modification des statuts, extension du périmètre, changement de dénomination du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération de Nevers et extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-P-263 du 22 mars 2017 portant validation du nouveau périmètre du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais du 8 juillet 2016 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Azy le Vif du 24 novembre 2016, Chantenay-Saint-Imbert du 6 septembre 2016, Langeron du 15 septembre 2016, Livry du 4 novembre 2016, Luthenay-Uxeloup du 28 novembre 2016, Saint-Pierre-Le-Moûtier du 13 décembre 2016, Toury-sur-Jour du 9 décembre 2016 et Tresnay du 15 novembre 2016 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais au syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers ;

Vu la délibération du comité syndical du 19 avril 2017 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Nevers du 20 mai 2017, de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais du 4 juillet 2017 et de la communauté de communes Sud Nivernais du 13 juin 2017 acceptant cette adhésion ;

Vu l'absence de délibération des communautés de communes Loire et Allier et Loire, Nièvre et Bertranges ;

Considérant que l'absence de délibération vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Nivernais Bourbonnais est autorisée à adhérer au syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

**Article 2** : Le périmètre du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers comprend :

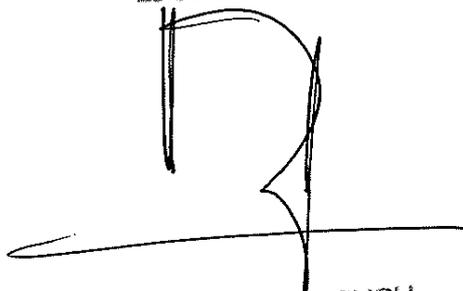
- la communauté d'agglomération de Nevers,
- la communauté de communes Loire et Allier,
- la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais,
- la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges,
- la communauté de communes Sud Nivernais,
- la communauté de communes Nivernais Bourbonnais.

**Article 3** : Le périmètre du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers vaut extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, les présidents des communautés de communes Loire et Allier, Amognes Cœur du Nivernais, Loire, Nièvre et Bertranges, Sud Nivernais et le président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 14 SEP. 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-14-002

Arrêté 2017-P-995 portant modification des statuts du  
syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P-995

## ARRÊTÉ

portant modification des statuts du  
syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-3331 du 26 octobre 1991 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'étude et de programmation de la grande agglomération de Nevers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-P-4231 du 3 décembre 2001 modifié, constatant la transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2775 du 22 novembre 2010 portant modification des statuts, extension du périmètre, changement de dénomination du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération de Nevers et extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-P-263 du 22 mars 2017 portant validation du nouveau périmètre du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers ;

Vu les délibérations du comité syndical du 19 avril 2017 proposant la modification des statuts du syndicat pour tenir compte de l'évolution du périmètre des communautés de communes membres et du 3 mai 2017 en vue de changer le mode de représentation des collectivités membres au sein du comité syndical ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Nevers du 20 mai 2017, de la communauté de communes Loire et Allier du 29 mai 2017, de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges du 18 mai 2017, de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais du 4 juillet 2017 et de la communauté de communes Sud Nivernais du 13 juin 2017 acceptant la modification des statuts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> des statuts est modifié comme suit :

### **Article 1 : Périmètre et dénomination**

*En application des articles L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, des articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est formé un syndicat mixte entre :*

- *la communauté d'agglomération de Nevers,*
- *la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais,*
- *la communauté de communes Loire et Allier,*
- *la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges,*
- *la communauté de communes Nivernais Bourbonnais,*
- *la communauté de communes Sud Nivernais.*

*Le syndicat mixte est dénommé « **SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU GRAND NEVERS** ».*

**Article 2** : La mention « *et schémas de secteurs* » dans le deuxième paragraphe de l'article 2 des statuts est supprimée.

**Article 3** : L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

### **Article 6 : Comité syndical**

*Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.*

*La répartition des sièges au sein du conseil syndical est définie pour la durée de la mandature, selon les principes suivants :*

- *40 % des sièges, arrondis à l'unité supérieure, sont attribués à la communauté d'agglomération de Nevers ;*
- *Il est attribué 2 sièges à chaque EPCI auxquels s'ajoute 1 siège par tranche complète de 3 000 habitants pour chaque membre.*

*Le nombre de délégués titulaires est fixé à 47, afin de garantir une représentativité de l'ensemble des membres. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.*

*En cours de mandature la répartition des sièges est modifiée pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux membres.*

*Par ailleurs, chaque membre désigne un nombre de délégués suppléants équivalent à la moitié du nombre de sièges lui étant attribué, arrondi à l'unité supérieure. En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant a voix délibérative.*

Ainsi, les délégués se répartissent, conformément aux principes édictés ci-dessus, de la manière suivante :

<b>Membres</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
Communauté d'agglomération de Nevers	19	10
Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais	4	2
Communauté de communes Loire et Allier	4	2
Communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges	8	4
Communauté de communes Nivernais Bourbonnais	3	2
Communauté de communes Sud Nivernais	9	5
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>	<b>25</b>

La durée du mandat des conseillers syndicaux est liée à celle des conseils municipaux ou des conseils communautaires qui les ont désignés (article L. 5211-8 du CGCT).

Le comité syndical se réunira autant que de besoin et au minimum quatre fois par an.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, les présidents des communautés de communes Loire et Allier, Amognes Cœur du Nivernais, Loire, Nièvre et Bertranges, Sud Nivernais et Nivernais Bourbonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 14 SEP. 2017  
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI



Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-08-002

**ARRETE PORTANT PROLONGATION DE  
L'INTERDICTION DE CONSOMMATION DES  
PRODUITS DE LA PECHE ISSUS DU LAC DE  
PANNECIERE**

PREFET DE LA NIEVRE  
N°

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT PROLONGATION DE L'INTERDICTION DE CONSOMMATION DES**  
**PRODUITS DE LA PECHE ISSUS DU LAC DE PANNECIERE**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-06-005

**CONSIDERANT** la présence d'une efflorescence en cyanobactéries dans le lac réservoir du barrage de Pannecièrre ayant potentiellement entraîné une mortalité piscicole ;

**CONSIDERANT** que cette contamination peut induire un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation de poisson contaminé par ces algues ou par leurs cyanotoxines;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**ARRETE**

**Article 1** : L'interdiction de consommation de tout produit de la pêche du lac de Pannecièrre est prolongée jusqu'au mercredi 13 septembre 2017.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Chaumard, Montigny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Corancy.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, les maires de Chaumard, Montigny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Corancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 08 SEP. 2017  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-06-007

convention de délégation de gestion en matière d'échange  
de permis de conduire

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**déléphants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**déléphataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au déléphataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléphataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

#### Article 2 : Prestations accomplies par le déléphataire

Le déléphataire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

La préfète de la région Pays de la Loire,  
préfète de département de la Loire- Atlantique,  
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département  
Délégrant



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-07-001

délégations compétence et signature 2017



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

Maison d'Arrêt de Nevers

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 juin 2016 nommant madame Elisabeth BORTOLIN, Commandant en qualité de chef d'établissement de la M.A. de Nevers

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur Fabien FLAMENT, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées par le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur Lionel BOURGEOIS, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées par le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur Otmane ELATLATI, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées par le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur José LANDRY, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées par le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur Lionel BOURGEOIS, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées par le tableau ci-joint.

A Nevers le 7 septembre 2017  
Le chef d'établissement  
E. Bortolin



**Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Le surveillant
Présidence et désignation des membres de la CPU		D.90	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R.57-6-24-1°	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D.446	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		R57-6-18 annexe article 46	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		R57-6-18 annexe article 34	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux		R57-6-18 annexe article 5	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		R57-6-18 annexe article 20	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R57-7-79 à R57-7-82	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République		R57-7-82	X	
Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue		R57-6-18 annexe article 7	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R57-7-18	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R57-7-22	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R57-7-15	X	
Présidence de la commission de discipline		R57-7-6	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline		R57-7-8	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires		R57-7-7	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R57-7-54 à R57-7-59	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 et R57-7-64	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R57-7-64	X
Proposition de la prolongation de la mesure d'isolement	R57-7-64 et R57-7-70	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R57-7-67 et R57-7-70	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R57-7-65	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R57-7-66 et R57-7-70	X
Levée de la mesure d'isolement	R57-7-72 et R57-7-76	X
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X
Autorisation pour les personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible des leur compte nominatif	D.330	X
Autorisation pour les personnes détenues, d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18 annexe article 30	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18 annexe article 14	X
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non-titulaires d'un permis de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18 annexe article 30	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement pénitentiaires	R57-6-18 annexe article 24	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18 annexe article 24	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388	X
Suspension provisoire en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 et D.277	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D.439-4	X
Autorisations données pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D.446	X
Délivrance des permis de communiquer au avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des personnes détenues condamnées, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R57-8-10	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12 et R57-7-46	X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R57-8-23	X
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	R57-6-18 annexe article 32	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R57-6-18 annexe article 19	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agnets et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X
Proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art.27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18 annexe de l'article 17	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D 432-4	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes détenues condamnées se trouvant à l'extérieur	D 124	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8 et D 147-30	X
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration de la personne détenue condamnée	D 147-30-47	X

Nevers, le 07 septembre 2017

La Cheffe d'établissement

**E. BORTOLIN**  
CHEF D'ETABLISSEMENT MA NEVERS

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-12-001

ONAC-VG JM2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTERIEL

Pôle Animation Interministérielle  
Affaire suivie par D. Le Cardinal  
Tél. : 03 86 60 72 25

Mél : [gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr)

ONAC&VG-JM-2

### ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Mme Catherine JEAUNET,  
Directrice du service départemental  
de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre  
de la Nièvre

-----

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 17 août 2017 de la directrice générale de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre nommant Mme Catherine JEAUNET, en qualité de Directrice du service départemental de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Nièvre, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est conférée à Mme Catherine JEAUNET, Directrice du service départemental de la Nièvre de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, dans les matières et pour les actes ci-après désignés :

#### **I - DIRECTION GENERALE DU SERVICE ET GESTION DU PERSONNEL - ACTION SOCIALE**

##### **A) Anciens combattants et victimes de guerre**

1) Instruction de toutes les demandes de subventions, en accord, le cas échéant, avec les services extérieurs compétents, propositions d'attribution et instruction des recours :

- secours et subventions d'assistance,
- prêts sociaux,
- subventions aux ayants cause nécessiteux des ressortissants décédés.

.../...

2) Instruction des autres demandes diverses :

- instruction des demandes d'immatriculation à la sécurité sociale des victimes de guerre et hors guerre,
- instruction des demandes de retraite du combattant,
- instruction des demandes d'admission dans les maisons de retraite gérées par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

### **B) Pupilles de la Nation**

Patronage et protection, attribution de subventions, de prêts, organisation et fonctionnement des tutelles, gestion des biens, comptes et deniers des pupilles et des enfants confiés à la garde du service.

### **C) Ressortissants invalides et veuves de guerre**

1) *les veuves de guerre* :

- constitution des dossiers de pensions, en première instance pour les ayants droit et les ayants causes,
- voyages au tarif des congés payés.

2) *les invalides de guerre* :

- constitution des dossiers de pensions, en première instance pour les ayants droit et les ayants cause,
- constitution des dossiers de rééducation professionnelle,
- carte d'invalidité.

## **II - STATUTS DE CERTAINES CATEGORIES D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

- avis sur la délivrance des titres de déporté ou d'interné de la résistance et de déporté ou d'interné politique.

### **III – DIVERS**

- signature des correspondances usuelles,
- instruction des demandes et signature des procès-verbaux relatifs aux demandes de diplômes d'honneur de porte-drapeau,
- instruction des demandes de restitution de corps et de mention "Mort pour la France",
- rapatriés d'Algérie victimes du terrorisme : attribution d'allocations, de primes spéciales et de majorations prévues par le régime d'aide temporaire en faveur de certaines de ces personnes.

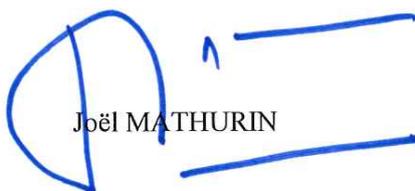
### **ARTICLE 2 :**

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 SEP. 2017  
Le Préfet,

  
Joël MATHURIN